

Non moins énergiques sont les expressions dont se servait le même Pape dans sa bulle "*Inter omnigenas*", du 4 février 1744 : "Qu'ils prennent garde que les raisons de craindre ordinairement alléguées pour l'omission des cérémonies prescrites par le Rituel romain, dans l'administration du baptême, ne soient légères et sans fondement. Car des rites d'une si grande importance, d'une si haute antiquité, et si nécessaires pour conserver au sacrement le respect qui lui est dû, ne peuvent être négligés sans *péché grave*."

On ne saurait douter, après cela, qu'il existe une obligation grave de suivre, non seulement l'ensemble du Rituel dans l'administration du baptême, toutes les fois que de graves motifs ne s'y opposent pas, mais encore qu'il y a également faute grave à omettre, sans raisons très sérieuses, une quelconque des principales cérémonies, comme : l'onction du Saint-Chrême, celle de l'huile des catéchumènes, l'insufflation, l'imposition de la salive sur les oreilles et les narines, celle du sel dans la bouche, etc.

Cette dernière observation amène tout naturellement la question de savoir si, dans l'administration solennelle du baptême aux adultes, on ne pourrait pas, pour gagner du temps, ou en raison de la fatigue, suivre le cérémonial du baptême des enfants au lieu de celui des adultes beaucoup plus long.

Consultée à ce sujet, la Propagande a répondu le 16 janvier 1797 : "Les prescriptions du Rituel romain doivent être absolument suivies, en dehors du cas de nécessité." — Le Saint-Office a répondu de même le 12 février 1851, au Vicaire apostolique de la Corée, qu'il fallait s'en tenir au Rituel. D'où il résulte qu'à moins d'un *indult spécial*, on était tenu de suivre le Rituel, c'est-à-dire d'accomplir pour les enfants les cérémonies du baptême des enfants, et pour les adultes, les cérémonies du baptême des adultes.

Tous les Evêques du Canada avaient obtenu de la Congrégation des sacrements, le 9 mars 1912, la faculté pour dix ans de suivre dans l'administration solennelle du baptême aux adultes le cérémonial du baptême des enfants, chaque fois que l'emploi du cérémonial pour le baptême des adultes pourrait être cause d'un préjudice notable.

Enfin le nouveau Code (canon 755, parag. 2) donne aux Ordinaires la faculté de permettre que les adultes soient baptisés avec les cérémonies du baptême des enfants, quand il y a une raison grave. Par conséquent, à l'avenir, il faudra dans chaque cas recourir à l'Evêque, qui jugera de ce que l'on devra faire.

Comme c'est le baptême qui, en nous faisant enfant de l'Eglise, nous attache à un rite déterminé, il s'en suit que le fidèle appartient au rite suivant lequel il a été baptisé, à moins que le baptême n'ait été administré par le ministre d'un autre rite ou bien frauduleusement, ou bien dans le cas de nécessité et en l'ab-